

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216)

Questionnaire pour le 2^{ème} cycle de suivi thématique

RENFORCEMENT DES CADRES JURIDIQUES ET DES MÉCANISMES D'APPLICATION DE LA LOI CONTRE LE TRAFIC D'ORGANES

Tel qu'adopté par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle le 9 juin 2026

Les réponses doivent être adressées au Secrétariat du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle (organtrafficking@coe.int)

avant le **10/12/2026**

Nom du pays	<i>Écrivez votre réponse ici.</i>
Nom de la personne qui soumet le questionnaire	<i>Écrivez votre réponse ici.</i>
Fonction / titre	<i>Écrivez votre réponse ici.</i>
E-mail	<i>Écrivez votre réponse ici.</i>
Numéro de téléphone portable	<i>Écrivez votre réponse ici.</i>

Veuillez préciser quels organismes / autorités publics (et, à la discrétion du pays, le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) ont contribué à répondre à ce questionnaire.

Organisme / autorité chargé(e) de recueillir les réponses	<i>Écrivez votre réponse ici.</i>
Organismes / agences publics (le cas échéant, société civile et contributeurs externes) ayant contribué à répondre à ce questionnaire	<i>Écrivez votre réponse ici.</i>

INTRODUCTION

1. [La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains](#) (la Convention ou la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle), qui est entrée en vigueur le 1er mars 2018, exige la criminalisation des infractions énoncées dans ses articles 4 à 8. Elle dispose que les États, en Europe et au-delà, doivent adopter une législation spécifique pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains en érigeant en infraction pénale certains actes, en protégeant les droits des victimes des infractions prévues par la Convention et en encourageant la coopération nationale et internationale.
2. Le Comité des Parties à la Convention (également connu sous le nom de « Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle »), créé pour suivre si les Parties mettent effectivement en œuvre la Convention (article 26 du règlement intérieur du Comité), a décidé ce qui suit :

« 3. Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relatives au thème retenu. Les Parties répondent au questionnaire dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. »

3. Étant donné que la mise en œuvre effective de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle repose sur les cadres juridiques et les mécanismes d'application des Parties en matière de lutte contre le trafic d'organes, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a décidé que le deuxième cycle de suivi serait axé sur le « renforcement des cadres juridiques et des mécanismes d'application en matière de lutte contre le trafic d'organes ».¹
4. Le 9 juin 2026, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a adopté le présent questionnaire thématique. Son objectif est de recueillir des informations spécifiques sur la manière dont les Parties mettent en œuvre la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle en ce qui concerne les cadres juridiques et les mécanismes d'application visant à lutter contre le trafic d'organes humains. Les réponses au questionnaire seront évaluées à la lumière des informations générales fournies par les Parties dans leurs réponses au questionnaire « Aperçu général » sur la mise en œuvre de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle (ci-après dénommé « Questionnaire sur le profil du pays » ou « CPQ ») et de toute autre information pertinente provenant de sources fiables.
5. Il est rappelé que, conformément à l'article 27 du règlement intérieur du Comité :

« (...) 2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle qui représente la Partie concerner et qui joue le rôle de « personne de contact ».

¹ Comité des Parties à la Convention contre le trafic d'organes humains (Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle), *Liste des décisions*, 7e réunion plénière (16-17 octobre 2025), T-THO (2025) LD3, paragraphe 6.3.

. Les Parties collaborent avec leurs autorités nationales respectives pour collecter les réponses, qui doivent être soumises au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les réponses doivent être détaillées et aussi complètes que possible ; elles doivent traiter toutes les questions et contenir tous les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins qu'une Partie ne demande au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle que sa réponse reste confidentielle, en motivant sa demande.

. Des organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile qui contribuent à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains peuvent aussi communiquer au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle des informations concernant la mise en oeuvre de la Convention ; ces informations doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et être soumises dans le délai fixé par le Comité. Le secrétariat transmet ces commentaires à la Partie ou aux Parties concernées.

. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires si les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la Partie ou des Parties concernées et dans les limites des crédits budgétaires, le bureau peut décider qu'une visite doit être effectuée sur place dans la Partie ou les Parties concernées, afin de clarifier la situation. Le bureau établit des lignes concernant la procédure applicable aux visites sur place en attendant l'adoption de lignes directrices officielles par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. »

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Les questions du présent questionnaire sont regroupées autour des articles 4 à 8, 9, 11 et 13 concernant les incriminations pénales, et autour des articles 12 et 14 à 16 concernant l'efficacité des mesures de répression du trafic d'organes humains, afin de déterminer comment et où il est nécessaire de renforcer les cadres juridiques et les mécanismes de répression.
2. Ce questionnaire thématique vise à recueillir des informations et à analyser le cadre juridique en ce qui concerne la manière dont chaque article du droit pénal matériel de la Convention a été mis en œuvre et les mesures en place pour le faire respecter. Il met l'accent sur les techniques d'incrimination dans le droit interne et sur la mesure dans laquelle les circonstances aggravantes sont axées sur le droit pénal matériel spécifique à la Convention ou relèvent du droit pénal général. Il met l'accent sur la mesure dans laquelle les mécanismes d'application sont rendus possibles par la Convention. Il examine l'application des articles relatifs au droit procédural pénal qui garantissent l'efficacité des dispositions d'application de la Convention par leur mise en œuvre et leur pratique. Il vise à évaluer la nécessité de renforcer les mesures dans l'un ou l'autre des cadres juridiques et des mécanismes d'application spécifiques à la lutte contre le trafic d'organes, ou dans les deux. Il ne vise pas à recueillir des informations sur le cadre législatif et institutionnel général. Ce cycle de suivi thématique porte sur la mise en œuvre spécifique de la Convention dans les domaines susmentionnés.
3. Les réponses à ce questionnaire thématique seront examinées à la lumière des informations générales fournies par les Parties en réponse au **questionnaire de suivi**. Lorsque cela se justifie, les Parties sont invitées à se référer à ces informations en mentionnant spécifiquement la réponse au questionnaire de suivi et en indiquant le numéro de la question correspondante, tout en veillant à ce que ces informations répondent de manière adéquate à la question posée dans le présent questionnaire.

Lorsque les questions du CPQ et du présent questionnaire se recoupent, ou lorsque la législation pertinente a été modifiée, les réponses à ce dernier seront évaluées par le Comité afin de préparer ses rapports de mise en œuvre de la Convention concernant le thème du suivi.

4. Les réponses aux questions 5, 7 et 11 du CPQ seront examinées par le Comité afin d'évaluer la mise en œuvre des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 13 en ce qui concerne le thème du deuxième cycle de suivi. Lorsque vous répondez à ce questionnaire, veuillez donc n'ajouter que les informations spécifiques demandées.
5. Les Parties sont priées de préciser quels organismes/agences publics et, le cas échéant, quelles ONG ont contribué à répondre à ce questionnaire.
6. Les Parties sont priées de préciser si la mesure relève du droit pénal, du droit administratif et/ou de toute autre mesure lorsqu'elles répondent à chaque question et à chaque partie de la question.
7. Les Parties sont priées :
 - a. répondre aux questions concernant les niveaux central, régional et local, dans la mesure du possible. Les États fédéraux peuvent, en ce qui concerne leurs entités souveraines, répondre aux questions de manière synthétique ;
 - b. fournir le texte pertinent de la disposition concernée (ou un résumé de celle-ci), en anglais ou en français uniquement, chaque fois que les questions/réponses font référence à la législation ou à d'autres réglementations.
8. Les Parties sont priées de répondre à chaque question séparément et de ne pas renvoyer à la réponse d'une autre question comme réponse, ni de fournir une réponse consolidée à toutes ou plusieurs questions.

RENFORCEMENT DES CADRES JURIDIQUES

Cette section vise à recueillir des informations sur la notion « intentionnellement » et la qualification pénale de certains comportements, ainsi que sur les circonstances aggravantes, afin d'identifier les possibilités de renforcer les cadres juridiques pour lutter contre le trafic d'organes humains.

Question 1
Qu'entend-on par « intentionnellement » en rapport avec les infractions visées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 dans le droit interne ? (Rapport explicatif, paragraphe 28) : <i>Écrivez votre réponse ici.</i>
Question 2
a. Le droit interne applique-t-il l'article 4, paragraphe 1, au donneur ? (Rapport explicatif, paragraphe 29) ? <i>Selon le texte de la Convention, il n'y a pas d'obligation légale d'appliquer l'article 4, paragraphe 1, au donneur et au receveur.</i> Oui ☐ Non ☐ Veuillez préciser et indiquer la référence de la législation ainsi que l'article ou la disposition concerné(e) <i>Écrivez votre réponse ici.</i> b. Le droit interne applique-t-il l'article 4, paragraphe 1, au receveur ? (Rapport explicatif, paragraphe 29) ? <i>Selon le texte de la Convention, il n'y a pas d'obligation légale d'appliquer l'article 4, paragraphe 1, au donneur et au receveur.</i> Oui ☐ Non ☐ Veuillez préciser et indiquer la référence de la législation ainsi que l'article ou la disposition concerné(e) <i>Écrivez votre réponse ici.</i>

- c. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale le prélèvement d'organes humains sur des donneurs vivants ou décédés, lorsque ce prélèvement est effectué en dehors du cadre de son système national de transplantation ou en violation des principes essentiels des lois ou règles nationales en matière de transplantation ? (article 4, paragraphe 4 ; rapport explicatif, paragraphes 41 et 42).

Oui ☐

Non ☐

Veuillez préciser et indiquer la référence de la législation ainsi que l'article ou la disposition concerné(e)

Écrivez votre réponse ici.

Question 3

- a. La législation interne érige-t-elle en infraction pénale l'utilisation d'organes prélevés illicitement à des fins d'implantation ou à d'autres fins que celles prévues à l'article 5 ?

Oui ☐

Non ☐

- b. Si oui, veuillez préciser quelles autres fins sont couvertes.

Écrivez votre réponse ici.

Question 4

La loi érige-t-elle en infraction pénale l'implantation d'organes en dehors du système national de transplantation ou en violation des principes essentiels du droit national en matière de transplantation énoncés à l'article 6 ?

Oui ☐

Non ☐

Veuillez préciser et indiquer la référence de la législation ainsi que l'article ou la disposition concerné(e)

Écrivez votre réponse ici.

Question 5

- a. La législation interne érige-t-elle en infraction pénale la sollicitation, le recrutement, l'offre et la demande illicites d'avantages indus prévus à l'article 7 ?

Oui ☐Non ☐

- b. La législation interne applique-t-elle l'article 7 au donneur ?

Selon le texte de la Convention, les États ne sont pas légalement tenus d'appliquer l'article 7 au donneur (rapport explicatif, paragraphes 29 et 53).

Oui ☐Non ☐

Question 6

- a. Le droit interne érige-t-il en infractions pénales distinctes celles énumérées à l'article 8 (préparation, préservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés de manière illicite) ?

Oui ☐Non ☐

- b. les qualifie-t-il comme une complicité ou une tentative au sens de l'article 9 ?

Oui ☐Non ☐

Question 7

- a. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale toute complicité ou tentative en vue de la commission de l'une des infractions pénales établies conformément à la présente Convention (article 9, paragraphe 1) ?

Oui ☐Non ☐

- b. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale la tentative de commettre l'une des infractions pénales établies conformément à la présente Convention (article 9, paragraphe 2) ?

Oui ☐Non ☐

Question 8

- a. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, existe-t-il d'autres mesures prévues en plus de celles contenues dans la réponse à la question 7 du questionnaire du CPQ ?

Oui ☐Non ☐

- b. Le CPQ sera examiné afin d'évaluer la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle en ce qui concerne le thème du 2^{ème} cycle de suivi. En particulier, veuillez fournir des informations (dans la mesure où cela n'a pas déjà été précisé dans le CPS) concernant la nature de la responsabilité juridique des personnes morales pour les infractions couvertes par la Convention (civile, administrative ou pénale) ainsi que la base juridique permettant d'établir cette responsabilité (code ou loi pertinents).

Écrivez votre réponse ici.

Question 9 – Circonstances aggravantes

La réponse à la question 9 du CPQ sera examinée afin d'évaluer la mise en œuvre de l'article 13 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle relatif aux circonstances aggravantes.

Lorsque vous répondez à cette question, veuillez donc indiquer uniquement si le droit interne garantit que les circonstances suivantes sont prises en considération comme circonstances aggravantes dans la détermination de la sanction pour les infractions établies dans la présente Convention.

- a. l'infraction a causé le décès de la victime ou a porté gravement atteinte à sa santé physique ou mentale ;

Oui ☐Non ☐

- b. l'infraction a été commise par une personne abusant de sa position ;

Oui ☐Non ☐

- c. l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;

Oui ☐Non ☐

- d. l'auteur a déjà été condamné pour des infractions établies conformément à la présente Convention ;

Oui ☐Non ☐

- e. l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant ou de toute autre personne particulièrement vulnérable (cf. Article 13, paragraphe 94 du Rapport explicatif).

|

Oui ☐

Non ☐

RENFORCEMENT DES MÉCANISMES D'APPLICATION DE LA LOI

Cette section vise à recueillir des informations sur certaines questions relatives à l'appréciation de la peine et aux sanctions, à l'efficacité des enquêtes criminelles et des poursuites pénales, ainsi qu'à la mise à disposition des enquêteurs et des procureurs des ressources nécessaires pour identifier les possibilités de renforcer les mécanismes d'application de la loi.

	Question 10
	a. Le droit interne et d'autres mesures (article 14) prévoient-ils la possibilité de prendre en compte les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention lors de l'appréciation des sanctions ? Oui ☐ Non ☐ Veuillez préciser et indiquer la référence de la législation ainsi que l'article ou la disposition concerné(e) <i>Écrivez votre réponse ici.</i> b. En ce qui concerne la question 10.a ci-dessus, s'agit-il d'une disposition législative ou d'une autre mesure adoptée spécifiquement pour mettre en œuvre l'article 14 ? Oui ☐ Non ☐ Veuillez préciser et indiquer la référence de la législation ainsi que l'article ou la disposition concerné(e) <i>Écrivez votre réponse ici.</i>
	Question 11
	a. Les lois internes ou d'autres mesures garantissent-elles que les enquêtes et les poursuites concernant les infractions (article 15) visées aux articles 4 à 8, 9 et 11 de la Convention ne sont pas subordonnées à une plainte ? Oui ☐ Non ☐ b. Que la procédure puisse se poursuivre y compris en cas de retrait de la plainte ? Oui ☐ Non ☐ Veuillez indiquer la disposition ou la mesure pertinente.

Écrivez votre réponse ici.

Question 12

Existe-t-il une unité / un service spécialisé ou, en l'absence d'une unité / d'un service spécialisé (article 16), un spécialiste référent chargé de la lutte contre le trafic d'organes humains pour :

- a. Le pouvoir judiciaire

Oui ☐

Non ☐

- b. Le ministère public (parquet)

Oui ☐

Non ☐

- c. Les services d'enquête (y compris la police, la gendarmerie, les douanes et les services d'enquêtes des autorités chargées du contrôle aux frontières)

Oui ☐

Non ☐

- d. Services de détection des douanes et du contrôle aux frontières

Oui ☐

Non ☐

Veillez noter que l'existence d'une l'unité / d'un service spécialisé ou d'un spécialiste référent n'exclut pas l'exercice d'autres fonctions officielles par celui-ci.

Question 13

L'unité / le service spécialisé ou le spécialiste référent (mentionné à la question 12) (article 16) est-il / elle :

- a. Un poste établi par une décision officielle ou une autre disposition législative

Oui ☐

Non ☐

Veillez fournir les informations pertinentes.

Écrivez votre réponse ici.

- b. une mesure temporaire ou *ad hoc* ?

Oui ☐

Non ☐

Veillez préciser la durée pendant laquelle cette mesure est en place.

Écrivez votre réponse ici.

Question 14

Existe-t-il une formation spécialisée (article 16), distincte de l'information fournie dans le cadre de formations générales et de conférences, relative à la lutte contre le trafic d'organes humains, adaptée aux fonctions des agents suivants :

a. Juges

Oui ☐

Non ☐

b. Procureurs

Oui ☐

Non ☐

c. Enquêteurs des services répressifs (ou équivalent, y compris les enquêteurs pénaux des douanes et des autorités chargées du contrôle aux frontières)

Oui ☐

Non ☐

d. Services de détection des douanes et du contrôle aux frontières

Oui ☐

Non ☐

Question 15

En ce qui concerne les agents mentionnés aux points 14.b et c ci-dessus, les pouvoirs d'enquêtes et de poursuite sont-ils :

a. Spécifiques aux infractions mentionnées aux articles 4 à 8 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ?

Oui ☐

Non ☐

ou

b. mis en oeuvre à partir des pouvoirs généraux d'application du droit pénal

Oui ☐

Non ☐

Veuillez fournir des détails lorsque les pouvoirs sont spécifiquement prévus pour la Convention.

Écrivez votre réponse ici.

Question 16

Les questions a et b visent à déterminer le volume des signalements d'infractions et de recenser les différentes catégories de personnes ayant effectué ces signalements (déclarants). Les questions c à g visent à apprécier les mesures d'application de la loi et, le cas échéant, la nécessité de les renforcer.

Veillez fournir, si possible, par année, les informations disponibles pour la période depuis le 1er janvier 2020 :

- a. sur les infractions présumées liées aux infractions décrites aux articles 4 à 8, 9 et 11 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle

Écrivez votre réponse ici.

- b. La désignation, par agence / service, des déclarants mentionnés à la question 16.a ci-dessus

- i. Service général de police (y compris la gendarmerie ou son équivalent)

Écrivez votre réponse ici.

- ii. Service de police judiciaire (y compris la gendarmerie ou son équivalent)

Écrivez votre réponse ici.

- iii. Service d'enquête des douanes / contrôle aux frontières

Écrivez votre réponse ici.

- iv. Service général des douanes / contrôle aux frontières

Écrivez votre réponse ici.

- v. Service de renseignements criminels (si différent des catégories ci-dessus)

Écrivez votre réponse ici.

- vi. Service de transplantation d'organes humains

Écrivez votre réponse ici.

- vii. Ministères (par exemple, Santé, Justice, Intérieur, Défense, etc.)

Écrivez votre réponse ici.

- viii. Professionnels de santé

Écrivez votre réponse ici.

- ix. Informateurs et lanceurs d'alerte

Écrivez votre réponse ici.

- x. Victimes

Écrivez votre réponse ici.

- xi. Signalements issus des médias

Écrivez votre réponse ici.

- xii. Autre (veuillez préciser)

Écrivez votre réponse ici.

- c. Nombre de propositions de poursuites rejetées ou abandonnées par le ministère public (parquet) en rapport avec les infractions décrites aux articles 4 à 8, 9 et 11 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Veuillez fournir toute information supplémentaire sur les motifs du rejet ou de l'abandon des poursuites, si vous en disposez.

Écrivez votre réponse ici.

- d. Nombre de poursuites engagées concernant les infractions décrites aux articles 4 à 8, 9 et 11 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Écrivez votre réponse ici.

- e. Nombre de condamnations définitives prononcées en rapport avec chacun des articles 4 à 8, 9 et 11 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Écrivez votre réponse ici.

- f. Principales circonstances aggravantes et atténuantes, retenues par les juridictions lors du prononcé des peines définitives, relatives aux infractions décrites aux articles 4 à 8, 9 et 11 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Si cette information ne peut être obtenue, veuillez l'indiquer dans votre réponse.

Écrivez votre réponse ici.

- g. Nombre de récidivistes concernant :

- i. les infractions présumées signalées décrites aux articles 4 à 8, 9 et 11 de la convention de Saint-Jacques-de-Compostelle

Écrivez votre réponse ici.

- ii. Condamnations définitives pour les infractions décrites aux articles 4 à 8, 9 et 11 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle

Écrivez votre réponse ici.

Question 17

Veuillez fournir, par année depuis le 1er janvier 2020, les sanctions prononcées par décision définitive (article 12) pour les infractions visées à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 (le cas échéant), et aux articles 7 à 9 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle, selon les catégories suivantes :

- a. Peines privatives de liberté permettant l'extradition au regard de la durée de la peine.

Écrivez votre réponse ici.

- b. Peines privatives de liberté ne permettant pas l'extradition au regard de la durée de la peine.

Écrivez votre réponse ici.

- c. Sanctions pécuniaires

Écrivez votre réponse ici.

- d. Sursis probatoire

Écrivez votre réponse ici.

- e. Autres peines non privatives de liberté mentionnées dans les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, adoptées en 1990 (« Règles de Tokyo »)

Écrivez votre réponse ici.

Question 18

Veuillez fournir, par année et depuis le 1^{er} janvier 2020, les sanctions prononcées par décision définitive, pour les infractions visées à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle, (applicables aux personnes morales), dans les catégories suivantes

- a. Interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale

Écrivez votre réponse ici.

- b. Mise sous surveillance judiciaire

Écrivez votre réponse ici.

- c. Ordonnance de liquidation judiciaire

Écrivez votre réponse ici.

Question 19

Le droit interne prévoit-il (article 12, paragraphe 3 de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle) :

- a. la saisie et la confiscation des produits des infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits ?

Oui ☐**Non** ☐

Si la réponse est oui, veuillez fournir la référence de la disposition interne concernée.

Écrivez votre réponse ici.

- b. la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions pénales établies conformément à la présente Convention, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ?

Oui ☐**Non** ☐

Si la réponse est oui, veuillez fournir la référence de la disposition interne concernée.

Écrivez votre réponse ici.

- c. de refuser à l'auteur, à titre temporaire ou permanent, conformément aux dispositions pertinentes de la loi, l'exercice d'une activité professionnelle liée à la commission de l'une des infractions établies conformément à la présente Convention ?

Oui ☐**Non** ☐

Si la réponse est oui, veuillez fournir la référence de la disposition interne concernée.

Écrivez votre réponse ici.